

DECRET N° 84-121 du 6 Mars 1984

portant nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés aux camarades :

- Florentin BONOU
- Modeste TCHEKETE et autres
Agents en Service à L'ONEPI et à la
SBEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi
Constitutionnelle N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée.

VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en
vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines
infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des
Collectivités locales ;

SUP décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa
séance du 8 Février 1984.

D E C R E T E :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance n°80-6
du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de
répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés
aux Camarades :

- Florentin BONOU
- Modeste TCHEKETE
- Ignace YONHOSSOU
- YORO Soulé MAMPO et tous autres Camarades convaincus ou
complices de vol, falsification et vente de timbres fiscaux
ou autres documents à l'ONEPI et à la SBEE, ainsi que
leurs receleurs.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Edwige BOUSSARI
du Ministère de la Justice Populaire ;

Membres : Camarades : - Octave ROKO
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière ;

- Justin KOUASSI
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative ;
- Souleymane IBRAHIM
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;
- Joseph HOUNTONNANGNON
du Ministère des Finances ;
- Lieutenant Anatole DJOSSOU
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Adjudant François HOUNKPATIN
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Henri KOKOSSOU
du Ministère de l'Industrie des Mines et
de l'Énergie.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Con-
seil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Amplifications : PR 2 CC du PRPE 2 SGG 4 Président et Membres 10.-

Amplifications : PR 6 CC du PRPE 2 SGG 4 Président et Membres 10.-